

## Arrêt

n° 223 908 du 11 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le 4 avril 1982 à Yaoundé. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous avez arrêté vos études à la fin de la 6ème secondaire et, avant de quitter le Cameroun, vous viviez à Yaoundé où vous étiez chauffeur de camion.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers 1993, alors que vous avez environ 11 ans, vous quittez le village de Bandoum pour aller habiter chez une de vos tantes maternelles, [J.M.].*

*En 1995, votre grand-père décède, et votre père prend sa place à la chefferie de Bandoum.*

*En février 2010, votre père décède. Vous êtes alors pressenti pour la succession, mais vous la refusez, et c'est un des frères de votre père qui prend sa place.*

*Le 8 mars 2011, cet oncle décède, et il vous est de nouveau demandé de prendre sa place à la chefferie, ce que vous refusez une nouvelle fois. Dès lors, le poste reste vacant.*

*Le 5 mai 2016, votre mère décède, et vous vous rendez dans le village de Bandoum pour organiser ses funérailles. Arrivé sur place, vous devez négocier pour que l'enterrement puisse avoir lieu, et devez vous engager à vous rendre à la chefferie le lendemain de l'enterrement, fixé au 18.*

*Le 19 mai, vous vous rendez à la chefferie, et les notables entament alors le rite traditionnel afin de vous intégrer à la chefferie. Alors que vous ne comprenez pas très bien ce qui se passe, vous demandez à pouvoir sonner à une de vos tantes, afin qu'elle vous apporte des vêtements, la cérémonie devant durer trois jours. Toutefois, alors que vous expliquez à votre tante ce qui se passe, celle-ci vous dit de fuir. Ces propos sont entendus par les notables, qui vous arrachent alors le téléphone et vous ramènent de force dans la chefferie. Vous vous débattiez fortement, ce qui pousse les notables à demander l'assistance de « gros bras ». Cette cérémonie est donc particulièrement agitée et, lors des rites, de nombreux objets traditionnels sont cassés.*

*Au soir, vous êtes emmené dans la « maison secrète » du village, où vous êtes enfermé, seul, pour la nuit.*

*Le lendemain, les rites reprennent et se passent dans le même climat de violence. Une nouvelle fois, de nombreux objets traditionnels sont cassés. Au cours de la journée, les notables devant se rendre au défilé, vous êtes remis dans la « maison secrète ». Alors que vous vous y trouvez, un notable vient vous voir et vous dit que « la route que tu vois sort à la forêt sacrée ». Après plusieurs heures, vous comprenez qu'il s'agit là d'un indice afin de vous aider à vous échapper. En effet, la signification de cette phrase est qu'il vous faut creuser un trou dans les murs de la maison, et vous enfuir dans la forêt. Vous creusez alors un trou dans la maison, et parvenez à vous échapper. Vous vous rendez alors à Bafoussam chez la tante que vous aviez appelé la veille, puis partez le jour-même à Yaoundé. Après une semaine, vous partez à Ekok, à la frontière nigérienne, chez une connaissance appelée « [C.] ».*

*Le 21 juillet 2016, alors que vous êtes au marché, vous êtes reconnu par un commerçant du village de Bandoum, qui essaie de vous arrêter. Toutefois, avec l'aide de [C.], vous parvenez à vous échapper. La nuit même, vous quittez le Cameroun, transitez par plusieurs pays et finissez par arriver en Belgique le 15 août 2017.*

*Le 24 août 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

En effet, vous invoquez une crainte liée à une succession forcée dans la chefferie de Bandoum. Toutefois, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les craintes de persécution invoquées à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer en matière d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document susceptible d'établir le statut de notable de votre père et/ou le décès de ce dernier. De même, il apparaît que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver l'existence d'un problème de succession dans le village de Bandoum. Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale repose uniquement sur le contenu de vos déclarations lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, à la question de savoir pourquoi c'est vous qui êtes désigné pour succéder à votre père, vous répondez que « c'est son choix parmi tant d'enfants, c'est le choix du père, quand il vous choisit, il met votre photo à la chefferie, ou aux notables, que si je ne vis plus voici celui qui va me remplacer. Le plus de temps que j'ai passé avec mon papa j'étais très obéissant, j'ignore pourquoi il m'a choisi, mais quand le père dit c'est vous, c'est vous » (p.12, idem). Par après, vous déclarez que « quand j'étais un enfant j'avais des petites commissions que je faisais avec lui, il disait va donner telle chose à un tel, mais le père ne dit jamais, sinon vous allez fuir. Ces sont les notables ou les chefferies qui connaissent » (p.14, idem). Ainsi, vous expliquez que ce sont ces petites commissions auprès des autres notables dont vous chargeait votre père qui étaient le signe qu'il vous avait choisi vous : « c'est pour ça que mon père m'envoyait chez ses amis pour qu'ils comprennent que je pouvais le remplacer » (p.16, idem). Vous précisez ensuite qu'aucun autre enfant que vous n'a jamais été chargé de telles missions (p.15, idem). Toutefois, attendu que vous avez quitté le village à 11 ans (p.12, idem), le CGRA reste en défaut de comprendre comment vous pouvez être assuré de cette dernière affirmation. Invité à vous expliquer à ce sujet vous tenez des propos qui ne répondent pas à la question (p.15, idem), malgré l'insistance de l'officier de protection à obtenir une réponse de votre part. Plus encore, puisque vous avez quitté le village à 11 ans (p.12&p.15, idem), soit vers 1993, et que votre père a succédé au sien en 1995 (p.11, idem), il n'est pas possible que vous ayez été chargé de ces missions, puisqu'à l'époque où vous étiez encore au village, votre père n'en était pas encore le chef.

Deuxièmement, interrogé sur la chefferie de Bandoum, vous parvenez certes à citer le nom des notables du village (p.14, idem), élément qui ne peut être vérifié ; mais à l'inverse, vous vous révélez incapable d'expliquer la situation de la chefferie à propos d'éléments tels que son degré (p.13, idem), la chefferie dont dépend celle de Bandoum (p.13, idem), quelles sont les chefferies voisines (p.13, idem) ou le nom des chefs de celles-ci (p.13, idem). Enfin, vous ne savez pas depuis quand le roi dont le royaume recouvre votre chefferie est en poste (pp.13-14, idem). Vous vous avérez ainsi incapable de démontrer une quelconque connaissance des chefferies ou sous-chefferies liées à celle de votre père, ce qui n'est pas crédible dans le chef d'une personne qui prétend devoir succéder à un titre de notabilité.

Troisièmement, le Commissariat général considère, en outre, qu'il n'est pas crédible que les membres de la chefferie de Bandoum s'acharnent contre vous alors que vous avez exprimé votre refus de pratiquer la tradition. En effet, il ressort des informations à sa disposition et dont copie est versée au dossier administratif que la fonction de notable constitue non seulement un honneur pour toute la famille, mais apporte également des avantages matériels conséquents à celui qui l'occupe ainsi qu'à sa famille. Lorsqu'il n'y a pas de successeur, il est rapporté que le prestige associé à la fonction est tel que la concurrence est vive au sein de la famille. Par ailleurs, bien que des conséquences d'ordre spirituel puissent éventuellement être associées au fait de refuser de reprendre le titre de notabilité au vu de sa dimension traditionnelle, aucun cas concret d'atteinte à l'intégrité physique d'un successeur dans

pareille circonstance n'a été recensé par les sources à la disposition du Commissariat général (COI Focus : CAMEROUN, Les notables de l'Ouest du Cameroun : effets liés au titre et succession).

Plus encore, alors que votre père décède en 2010, et que vous devez lui succéder à cette date, vous refusez portant la succession, et c'est un de vos oncles qui est désigné à votre place (p.11-12, idem). Dès lors, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi, au décès de ce dernier en 2011, vous êtes de nouveau choisi pour lui succéder, et que devant votre refus, ce poste de chef reste inoccupé. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous tenez des propos confus et pas convaincants : « parce que mon oncle, de un, il n'avait pas d'enfant, il allait sacrifier qui ? Il n'allait sacrifier personne, quand vous êtes chef vous devez dormir dans la concession, il était troublé par les esprits, et il a été dormir dans un mauvais endroit de la concession, il n'a pas d'enfants, il n'a pas de femme » (p.13, idem).

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre père a eu cinq épouses (p.6, idem) et qu'il a eu beaucoup d'enfants, à tel point que vous êtes incapable d'en dresser la liste (p.6, idem). Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que l'un d'eux ne soit pas intéressé par la succession, ou que les notables ne se tournent pas vers l'un d'eux. Certes, vous expliquez qu'ils avaient tous quitté le village, mais cet argument ne tient pas attendu que vous aussi, vous aviez quitté le village, ce qui n'empêche pas les notables de vouloir vous voir succéder à votre père.

Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été forcé de succéder à votre père au sein de la chefferie de Bandoum. Partant, les événements du 19 et 20 mai 2016 ne sont pas crédibles, d'autant que votre récit à propos de ces deux jours est, là encore, émaillé d'incohérences et d'invéraisemblances qui nuisent gravement à sa crédibilité.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez fait, pendant des années, pour éviter la succession, vous répondez que « depuis le décès de mon père je n'ai plus jamais été au village, jamais » (p.16, idem). Dans ces conditions, il vous est demandé pourquoi vous allez enterrer votre mère au village, ce à quoi vous répondez que « ma maman est décédée, elle a décidé que je l'enterre au village » (p.16, idem), et que « quand j'y ai été je n'ai jamais pensé que j'allais dans la gueule du loup » (p.16, idem). Il vous est alors signifié que ces propos sont dénués de sens, puisqu'une telle attitude est contraire à votre principe de ne plus jamais retourner au village afin d'éviter la succession forcée, ce à quoi vous répondez qu'« en fait quand j'étais au village déjà c'est la chefferie qui doit vous arrêter, c'est la concession qui doit vous arrêter, j'avais juste pensé aller au village puis rentrer, sans complications, je ne voulais pas aller à la chefferie » (p.16, idem), propos qui ne sont pas convaincants.

Ensuite, vous expliquez avoir été à la chefferie le lendemain de l'enterrement de votre mère car vous aviez donné votre parole (p.16, idem). Là encore à la question de savoir si vous ne pensez pas que l'on risque de vous y contraindre à succéder à votre père, vous répondez que « non, aucune idée » (p.16, idem). Or, toutes ces déclarations relatives au fait que vous ne pensez pas qu'en vous rendant au village et à la chefferie vous risquez d'être confronté au problème de la succession de votre père ne sont pas crédibles attendus que, depuis 2010, vous n'êtes plus jamais retourné au village justement pour éviter cette succession forcée.

Deuxièmement, alors qu'il vous est demandé de succéder à votre père dès 2010, puis à votre oncle dès 2011, qu'enfin vous êtes présent dans ce village où vous n'êtes plus allé depuis la mort de votre père, et que les notables souhaitent ardemment que vous preniez la succession de votre père puisqu'ils ont préféré laisser le poste vacant pendant cinq années plutôt que de l'attribuer à quelqu'un d'autre, ces mêmes notables vous laissent pourtant enterrer votre mère et séjourner en toute tranquillité au village à votre arrivé le 5 mai, et que ce n'est finalement que le 19 qu'ils décident de vous initier.

De plus, vos déclarations relatives à la manière dont se déroulent les rites liés à la succession ne sont que peu convaincantes, tant il est invraisemblable que les notables s'acharnent à ce point à vous contraindre, devant appeler régulièrement en renfort des « gros bras » ou la « sécurité », vous assommant, et cassant de nombreux objets nécessaires au rituel (p.9-10, idem).

Par ailleurs, interrogé sur la manière dont vous vous enfuyez, vos propos sont dénués de toute crédibilité. En effet, vous expliquez que « j'ai pris des choses, un truc coupant car quand on met les briques, il y a un petit truc pour les coller et j'ai forcé, puis je me rends compte qu'il y a une ouverture et je sors » (p.10, idem). Or, il est tout à fait invraisemblable vous ayez pu creuser un trou suffisamment grand que pour vous permettre de sortir, et grand au point de provoquer par la suite l'écroulement de la maison (p.17, idem), compte tenu du contexte de tension ambiant, vu que vous êtes surveillé puisqu'il y

a un gardien à la porte (p.17, idem), et attendu que les notables ne peuvent que se méfier de vous attendu que vous rejetez absolument l'idée de succéder à votre père au vu de votre comportement pendant les rites. Invité à expliquer ce manque de surveillance, vous n'y parvenez pas : « je ne pense pas que c'est si peu, je n'imaginai pas que je ne pouvais pas, si je n'avais pas eu la visite de quelqu'un qui est venu me donner à manger et qui m'a dit ce mur que tu vois il mène vers la rivière, c'était une piste obscure » (p.17, idem). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il est également incohérent que le notable [T.S.] vous vienne en aide afin de vous aider à vous évader, alors qu'il n'a pas pris la peine de vous prévenir, avant le 19 mai, de ce qu'il allait vous arriver si vous vous rendiez à la chefferie. Invité plusieurs fois à vous expliquer à ce propos, vous ne répondez jamais (p.17, idem).

Enfin, alors que lors de votre entretien personnel, vous faites état d'une évasion le 20 mai 2016, vous avez mentionné, lors du dépôt de votre demande de protection internationale que « le lendemain [donc le 20], alors que le chef n'était pas présent au village, j'en ai profité pour partir et je suis allé voir ma tante » (questionnaire CGRA). Certes, si les demandeurs disposent de moins de temps à l'OE qu'au CGRA pour raconter leur histoire, il ressort cependant clairement de vos propos tenus auprès de l'Office des étrangers que vous ne semblez pas avoir dû vous évader ou vous enfuir du village comme vous prétendez ensuite que vous avez dû le faire.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments soulignés supra, le Commissariat général considère que vous n'avez jamais été contraint de succéder à votre père au sein de la chefferie de Bandoum.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que vous n'avez pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour au Cameroun.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre extrait d'acte de naissance (pièce 1, farde verte) atteste simplement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Votre permis de conduire camerounais (pièce 2, farde verte) témoigne que vous pouvez conduire au Cameroun, sans plus.

A propos de l'avis de recherche vous concernant (pièce 3, farde verte), le CGRA constate que ce document étant produit en copie, il ne peut se prononcer sur l'authenticité de ce document et partant, sur sa force probante. Par ailleurs, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que cette copie n'a pas été faite à partir d'un document authentique. En effet, cette pièce contient des erreurs telles que « Avis rechercheS », ou mentionne que vous avez 35 ans alors qu'à la date d'émission de cet avis de recherche, en juin 2016, vous aviez 34 ans. Enfin, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi vous seriez recherché sur l'ensemble du territoire du Cameroun, comme vous le prétendez (p.18, idem), pour le simple fait d'avoir refusé de succéder à votre père au sein de la chefferie de Bandoum. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous ne répondez pas de manière satisfaisante (p.18, idem). Dès lors, ce document n'est pas de nature telle à pouvoir renverser la conviction que s'est forgée le CGRA, laquelle repose sur un ensemble d'in vraisemblances et d'incohérences qui entachent vos déclarations.

L'attestation psychologique (pièce 4, farde verte) atteste simplement que vous êtes suivi par un psychologue, sans présenter aucun élément particulier quant à votre demande de protection internationale.

Quant aux diverses photos (pièces 5, farde verte), elles ne permettent pas non plus d'apporter un quelconque éclairage particulier quant aux faits de persécutions invoqués.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 § 5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie » (requête, p. 7).

3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et invraisemblances reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance et justifient une crainte fondée de persécution.

3.5. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### **4. Les nouveaux documents**

La partie requérante joint à son recours, en copie, un acte de décès au nom de Monsieur P.S., un jugement supplétif d'acte de décès daté du 27 avril 2018, une attestation de notabilité concernant Monsieur P.S. datée du 15 mars 2019, deux cartes d'identité et neuf photographies.

### **5. Discussion**

#### **A. Thèses des parties**

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité camerounaise et invoque une crainte d'être persécuté en raison de son refus de succéder au poste de notable de son père au sein de la chefferie du village de Bandoum. A cet égard, il déclare qu'à l'occasion d'un retour au village pour organiser les funérailles de sa mère, il a été séquestré par les notables du village et s'est vu imposer le passage de rites initiatiques.

5.2. La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués. A cet effet, elle relève que le requérant ne dépose aucun élément probant relatif au statut de notable et au décès de son père ainsi qu'aux problèmes liés à la succession forcée alléguée. Ensuite, elle observe que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer de manière convaincante la raison pour laquelle il aurait été personnellement choisi pour succéder à son père alors que celui-ci avait de nombreux autres fils et qu'il fait preuve d'imprécisions concernant la chefferie de Bandoum. Par ailleurs, elle relève que l'acharnement dont le requérant ferait l'objet de la part des membres de la chefferie pour qu'il succède à son père est invraisemblable au regard des informations versées au dossier administratif dont il ressort que le prestige associé à une telle fonction est tel que la concurrence est vive pour y accéder. La partie défenderesse considère aussi qu'il est incohérent que le requérant soit de nouveau choisi comme successeur de son oncle en 2011 alors qu'il avait déjà refusé de succéder à son défunt père lorsqu'il avait été désigné en 2010. Quant aux événements des 19 et 20 mai 2016, la partie défenderesse met

en cause leur crédibilité en constatant que le retour soudain du requérant au village à l'occasion du décès de sa mère n'est pas compatible avec les craintes alléguées, pas plus que le risque qu'il prend de se présenter à la chefferie le 19 mai 2016. En outre, elle juge invraisemblables le comportement tardif des notables à l'encontre du requérant, le caractère disproportionné de l'acharnement et des efforts déployés pour contraindre le requérant à accéder à la tête de la chefferie ainsi que les circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir pris la fuite du lieu où il était séquestré. Quant aux documents déposés, elle estime qu'ils ne permettent pas une autre décision.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en soulignant d'emblée que le requérant a pu se procurer de nouveaux documents afin d'étayer sa demande, notamment l'acte de décès de son père, une attestation de notabilité concernant son père ainsi que des « photos des cases dans le village du requérant ». Ensuite, elle s'attache à répondre à chaque motif de la décision attaquée et souligne notamment que la partie défenderesse ne dispose d'aucune information permettant d'établir que si un fils refuse la succession de son père, un autre frère de la fratrie doit être choisi. A cet égard, elle invoque aussi le fait qu'en l'espèce, suite au refus du requérant de succéder à son père, tous les autres fils de ce dernier ont fui par crainte de devoir occuper un tel poste. Quant au manque de connaissances relatives à la chefferie, la partie requérante mentionne que le requérant a toujours été tenu éloigné de ce milieu et qu'il n'a pas été éduqué dans cet environnement. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation subjective et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant démontrant avoir déjà été persécuté par le passé.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Ainsi, en admettant que les documents joints au recours prouvent que le père du requérant a été « notable » au sein de la chefferie de Bandoum et qu'il est décédé en février 2010, elle observe que le requérant ne dépose aucun élément objectif de la succession alléguée et des problèmes prétendument rencontrés suite au décès de son père en 2010 et de son oncle en 2011, et rappelle que les déclarations successives du requérant contiennent un nombre important d'invraisemblances et incohérences dont le cumul l'a amenée à ne pas pouvoir tenir pour établis les faits tels que relatés et invoqués.

## B. Appréciation du conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

*B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante pour justifier ses craintes de persécution en cas de retour au Cameroun.

5.11. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit invoqué. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.12. Ainsi, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

La première des conditions posées est que le demandeur d'asile se soit réellement efforcé d'étayer sa demande ; il convient, ensuite, que tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile aient été présentés et qu'une explication satisfaisante soit fournie quant à l'absence d'autres éléments probants.

5.13. En l'espèce, le requérant a produit devant le Commissaire général un acte de naissance, son permis de conduire, la photographie d'un avis de recherche le concernant, un attestation psychologique et des photographies.



Par ailleurs, il a annexé à son recours, en copie, un acte de décès au nom de Monsieur P.S. qu'il présente comme son père, un jugement supplétif d'acte de décès daté du 27 avril 2018, une attestation de notabilité concernant Monsieur P.S. datée du 15 mars 2019, deux cartes d'identité et neuf photographies qu'il présente comme « des photos des cases » de son village.

- Ainsi, l'acte de naissance du requérant, son permis de conduire et sa carte d'identité prouvent notamment son identité et son lien de filiation avec son père, éléments qui ne sont pas contestés mais qui n'établissent toutefois pas la réalité des problèmes rencontrés par le requérant en lien avec son refus de succéder à son père au poste de notable au sein de la chefferie du village.

- L'acte de décès du père du requérant, le jugement supplétif d'acte de décès daté du 27 avril 2018, l'attestation de notabilité concernant le père du requérant ainsi que la copie de sa carte d'identité constituent des commencements de preuve du décès du père du requérant en date du 11 février 2010, de son identité et de son statut de notable au sein de la chefferie de Bandoum. Toutefois, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, ces éléments ne prouvent pas les problèmes allégués et n'apportent aucun éclaircissement aux nombreuses invraisemblances et incohérences qui entachent les aspects du récit du requérant qui concernent spécifiquement sa désignation comme successeur de son père au sein de la chefferie du village et les problèmes qu'il aurait rencontrés suite à son refus de succéder. Au contraire, le document « attestation de notabilité » ajoute à l'incohérence générale du récit puisqu'à lire ce document, son auteur a été désigné « chef de 3<sup>ème</sup> degré du village de Bandoum » depuis le 4 avril 2013, ce qui contredit les déclarations du requérant selon lesquelles il n'y a plus eu de chef après le décès de son oncle en mars 2011 (rapport d'audition, p. 16), outre qu'il est difficile de comprendre pourquoi il accepte de rédiger une telle attestation en date du 15 mars 2019 sachant que le fils de la personne que cette attestation concerne est en fuite depuis qu'il a refusé de lui succéder.

- Les photographies déposées au dossier administratif, dont l'une a été prise lors de la première communion du requérant (rapport d'audition, p. 7) et l'autre lors de l'enterrement de sa mère (Ibid., p. 8) ne disposent d'aucune force probante quant aux faits qui sont censés justifier la crainte de persécution du requérant. Il en va de même pour les photographies jointes au recours qui représentent, selon les explications de la requête « des cases dans le village du requérant » (recours, p. 7). Ainsi, si ces photographies sont déposées pour illustrer la fragilité des murs des cases (recours, p. 12), elles laissent entières l'invraisemblance générale du scénario ayant amené le requérant à s'enfuir du lieu où il était maintenu séquestré.

- L'avis de recherche déposé devant le Commissaire général ne dispose d'aucune force probante pour les raisons développées dans la décision attaquée. A cet égard, dans son recours, la partie requérante ne répond pas aux motifs pertinents de la décision qui relèvent que ce document, pourtant censé émaner d'une instance officielle, mentionne que le requérant est âgé de 35 ans alors qu'à la date de son émission, en juin 2016, il n'avait que 34 ans et qu'il est invraisemblable que le requérant soit recherché sur l'ensemble du territoire du Cameroun, comme il le prétend, pour le seul fait d'avoir refusé de succéder au poste de son père au sein de la chefferie de Bandoum. Ainsi, il paraît en effet invraisemblable, d'une part, que les notables du village aient sollicité les autorités camerounaises pour lancer un tel avis de recherche contre le requérant alors qu'il l'avait été désigné pour succéder à son père et, d'autre part, que les autorités aient accepté de lancer cet avis de recherche sans les investigations qui leur auraient permis de découvrir que le requérant est en fait victime dans cette affaire, et non coupable.

- L'attestation de suivi psychologique atteste uniquement que le requérant est suivi par un psychologue. Contrairement à ce que soutient la partie requérante (recours, p. 15), cette attestation ne démontre nullement « l'impact des problèmes rencontrés par le requérant sur son état de santé », l'auteur de cette attestation ne précisant pas les raisons pour lesquelles le requérant bénéficie d'un suivi psychologique.

5.14. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant ait présenté des pièces à l'appui de sa demande de protection internationale, leur force probante limitée ou leur absence de force probante ne permet pas de considérer qu'il étaye les principaux aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire adjoint n'a cependant pas limité son analyse à l'examen de la force probante des pièces. En application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, il a également procédé à une évaluation de la

cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

5.15. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Ainsi, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou théoriques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.16.1. Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne dispose d'aucune information permettant d'établir que si un fils refuse la succession de son père, un autre frère de la fratrie doit être choisi. A cet égard, le Conseil observe que, même à défaut d'informations objectives en ce sens, la partie défenderesse a valablement pu relever que le requérant n'explique pas de manière convaincante la raison pour laquelle il aurait été personnellement choisi pour succéder à son père alors que celui-ci avait de nombreux autres fils. La seule explication selon laquelle tous les frères du requérant ont fui par crainte de devoir occuper un tel poste ne permet toujours pas de comprendre pourquoi c'est le requérant, et non un autre de ses frères, qui a été désigné pour succéder à son père.

5.16.2. Quant au manque de connaissances relatives à la chefferie, la partie requérante mentionne que le requérant a toujours été tenu éloigné de ce milieu et qu'il n'a pas été éduqué dans cet environnement, ce qui ne permet toutefois pas de justifier l'ampleur des lacunes affichées par le requérant à ce sujet sachant qu'il a tout de même habité dans le village jusqu'à l'âge de 11 ans et qu'il a donc été baigné dans cet environnement au sein duquel son père et son grand-père ont œuvré en tante que notables.

5.16.3. Par ailleurs, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il n'est pas reproché au requérant d'avoir refusé le titre de notable alors qu'il s'agit d'un honneur pour une famille (requête, p. 10), il est uniquement constaté, à juste titre, que l'acharnement dont le requérant ferait l'objet de la part des membres de la chefferie pour qu'il succède à son père est invraisemblable au regard des informations versées au dossier administratif dont il ressort que le prestige associé à une telle fonction est tel que la concurrence est vive pour y accéder. A cet égard, l'explication selon laquelle cet acharnement est justifié parce que le fait de ne pas respecter la décision d'un défunt notable « porte préjudice à la chefferie ainsi qu'au successeur » (recours, p. 11) ne convainc pas le Conseil.

5.16.4. D'une manière générale, le Conseil considère qu'aucun argument de la requête n'infirme le constat selon lequel la crédibilité des événements qui se sont produits les 19 et 20 mai 2016 est mise en cause par le fait que le comportement tardif des notables à l'encontre du requérant, le caractère disproportionné de leur acharnement et des efforts déployés pour contraindre le requérant à accéder à la tête de la chefferie ainsi que les circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir pris la fuite du lieu où il était séquestré sont invraisemblables, au même titre que le retour soudain du requérant au village à l'occasion du décès de sa mère et le risque qu'il prend de se présenter à la chefferie le 19 mai 2016.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.18. En conclusion, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante.

5.19. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### B.3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.21. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.22 l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

5.25. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ